

Discipline – Procédure – Généralités – Procès équitable - Impartialité de l'enquêteur (non)
– Irrecevabilité des poursuites.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles

En cause : Me Valentina

Sentence du 12 novembre 2020

Vu la lettre adressée le 30 août 2019 par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon au président du conseil de discipline ;

Vu la convocation à comparaître le jeudi 17 septembre 2020 à 14h30, adressée le 1^{er} juillet 2020 par lettre recommandée à la poste, par le président du conseil de discipline à Me Valentina, à son cabinet, sis à ... pour s'expliquer sur les griefs suivants :

Vous auriez :

Dans le dossier VALENTINA / V. curateur à la faillite de M^e Valentina et le dossier VALENTINA / B.

1. Violé l'article 4.1 du Code de déontologie de l'avocat : « absence de cabinet principal où elle installe son principal établissement »

Il ressort de l'audition de Me VALENTINA que, de son propre aveu, elle est effectivement - depuis de nombreuses semaines et encore à ce jour sans domicile officiel (situation qui a peut-être été modifiée depuis son audition) et qu'elle ne dispose pas d'un cabinet principal, recevant ses clients le vendredi après-midi dans la salle des pas perdus au Palais de justice de Bruxelles.

Le retour de la notification de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers faite dans le dossier de M. B., dont il est question dans les arrêts du Conseil d'Etat du 23 janvier 2020, révèle enfin que Me VALENTINA ne recevait pas le courrier à l'adresse de son cabinet.

Me VALENTINA ne respecte pas le prescrit de l'article 4.1 du Code de déontologie de l'avocat qui dispose que *« tout avocat a un cabinet principal où il installe son principal établissement. Le cabinet doit permettre l'exercice effectif de la profession d'avocat et répond aux conditions de dignité et de diligence requises »*.

2. **Violé les articles 1.2 (b) (d), (i) et (j) du Code de déontologie de l'avocat : « absence de respect du secret professionnel et du principe de la confidentialité des affaires dont elle a la charge », « absence de respect des principes de dignité, de probité et de délicatesse », « absence de respect de l'honneur professionnel » et « absence de respect des règles professionnelles » ;**

L'activité professionnelle de M^e VALENTINA, certes réduite selon ses affirmations, est exercée sans attache ni possibilité pour ses clients de la solliciter autrement qu'au Palais de justice de Bruxelles, sans parvenir régulièrement à la joindre.

M^e VALENTINA ne fournit par ailleurs aucun numéro de téléphone sur l'annuaire des Barreaux (mais bien un numéro de GSM en ses courriers adressés à ses clients).

Elle confirme enfin ne rien souhaiter entreprendre pour régulariser sa situation, dans la mesure où, selon elle, une décision du Conseil de discipline devrait prochainement prononcer la suspension de l'exercice de sa profession d'avocat pour une période de minimum une année et que ses dossiers seront repris par M^e M.

Ne pas avoir de cabinet pour recevoir ses clients et conserver ses dossiers et ne pas vouloir régulariser sa situation contrevient aux principes de dignité et porte atteinte à l'honneur de la profession.

Ne pas entreprendre de régulariser sa situation montre une volonté de ne pas respecter les règles déontologiques.

Aussi, la question de la confidentialité des dossiers, du respect du secret professionnel et, notamment de la réglementation en matière de protection des données personnelles de ses clients n'est pas garantie, les dossiers qu'elle traite étant entreposés au domicile de son compagnon, auquel nous ne pouvons accéder.

Il ressort aussi de l'audition que M^e VALENTINA percevait des sommes sans émettre de facture, ce qui contrevient également au devoir de probité, de délicatesse de l'avocat.

Il s'en suit que **M^e VALENTINA viole l'article 1.2. (d), (i), (j) du Code de déontologie** qui dispose que :

« L'avocat est tenu des devoirs suivants :

(...)

(b) le respect du secret professionnel ainsi que de la discrétion et de la confidentialité relatives aux affaires dont il a la charge ;

(...)

(d) la dignité, la probité et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat

(...)

- (i) le respect de l'honneur de la profession ;
- (j) le respect des règles et autorités professionnelles ».

Dans le dossier VALENTINA / B. :

3. **Violé l'article 1.2 (f) et (e) du Code de déontologie : « l'absence de respect les devoirs de diligence et de loyauté »**

À la suite de la plainte de M. B., nous devons constater que **M^e VALENTINA ne respecte pas non plus l'article 1.2. (f) du Code de déontologie**, à savoir le devoir de diligence et de compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

N'étant pas déchargée de la défense des intérêts de M. B. le 14 septembre 2019, elle écrivait à M. B. ce qui suit :

« (...) Vous n'avez réservé aucune suite à mon courriel du 13/08 dernier.

J'ai effectué, je vous le rappelle, différentes démarches dans le cadre du dossier repris sous-rubrique.

Je vous réitère ma demande de rendez-vous ainsi que le paiement de la provision sur frais et honoraires de 300 EUR (trois cents euros).

Sans nouvelles de votre part sous huitaine, je me verrai dans l'obligation de me décharger de la défense de vos intérêts.

Je tenais à vous en aviser (...) » ;

Par la suite, M^e VALENTINA refixa des rendez-vous à M. B..

En date du 26 octobre 2016, Me VALENTINA signalait suspendre son intervention pour la défense des intérêts de M. B. et clôturera finalement son intervention par mail du 5 décembre 2019.

Les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers et du Conseil d'Etat produits par M. B. révèlent que l'ordonnance de fixation est intervenue le 7 octobre 2019 et a été notifiée par deux recommandés du 15 octobre 2019 au domicile élu, renseigné au cabinet de M^e VALENTINA.

Ces notifications sont revenues au greffe avec la mention « *ne reçoit pas le courrier à l'adresse indiquée* », ce qui dénote donc que M^e VALENTINA ne recevait effectivement aucun courrier à cette adresse.

A cette période, M^e VALENTINA avait toujours la charge du dossier de M. B.. Celui-ci n'était pas informé de l'évolution de son dossier et Me Valentina ne semble pas s'en être inquiétée.

La diligence requise n'a donc pas été apportée au dossier de son client.

M^e VALENTINA viole également l'article 1.2. (e) du Code de déontologie étant le devoir de loyauté de l'avocat à l'égard des tiers, en s'abstenant de communiquer un état de frais et honoraires à M. B. et sans justifier des montants perçus.

Il s'en suit que **M^e VALENTINA viole l'article 1.2. (e) et (f) du Code de déontologie** qui dispose que :

« L'avocat est tenu des devoirs suivants :

(...)

(e) la loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ;

(f) la diligence et la compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ».

Dans le dossier VALENTINA / V. curateur à la faillite de M^e Valentina :

4. **Violé l'article 1.1 « non-respect du serment d'avocat », violé l'article 1.2 (e), (f) et (h) du Code de déontologie : « absence de respect des devoirs de diligence, de loyauté, de dignité et de contribution à une bonne administration de la justice »**

S'il ressort en effet des plaintes et auditions que M^e VALENTINA n'a pas renseigné au curateur et au juge-commissaire le nombre de dossiers qu'elle avait en cours, ce qu'elle reconnaît, l'on peut considérer qu'un doute raisonnable existe quant au caractère volontaire de l'omission, puisque peu de temps après, elle renseignait le *listing* demandé sans chercher à cacher le nombre de dossiers (en l'occurrence quelques 132 dossiers).

L'on peut penser que M^e VALENTINA n'avait pas de réel motif de cacher les dossiers dans lesquels elle attendait fixation et ceux qui ne nécessitaient que peu de devoirs, puisqu'une liste a effectivement été transmise.

A l'inverse, M^e VALENTINA n'a rien entrepris pour transmettre au curateur une comptabilité et les extraits bancaires qui la concernent.

Si le défaut de comptabilité est certainement une explication, l'absence de démarches entreprises pour la production de ses extraits bancaires (comptes professionnels et comptes CARPA/de tiers/rubriqués) n'engage pas à considérer que M^e VALENTINA collabore à la faillite.

En ne faisant rien pour transmettre extraits bancaires et comptabilité au curateur, **M^e VALENTINA viole les articles 1.2. (e) et (f) du Code de déontologie** étant les devoirs de diligence, de loyauté à l'égard des tribunaux et des tiers.

Ce faisant, M^e VALENTINA ne contribue pas non plus à une bonne administration de la justice et **viole donc l'article 1.2. (j) du Code de déontologie**.

En négligeant de renseigner ses revenus auprès de l'administration fiscale (LB mai 78, 146)¹ et en s'abstenant de communiquer une comptabilité (alors qu'elle a l'obligation d'en tenir une, fut-ce simplifiée) ainsi que ses extraits bancaires, celle-ci contrevient au principe de dignité de l'avocat. De même, en agissant de la sorte, M^e VALENTINA ne respecte pas son serment d'obéissance à la loi dont l'article 1 du Code de déontologie impose la fidélité et **viole l'article 1.1 du Code de déontologie**.

Il s'en suit que **M^e VALENTINA viole les articles 1.1 et 1.2. (e), (f) et (h) du Code de déontologie** qui disposent que :

Article 1.1.

« Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit ».

Article 1.2.

« L'avocat est tenu des devoirs suivants :

(...)

(e) la loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ;

(f) la diligence et la compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ;

(...)

(h) la contribution à une bonne administration de la justice ».

Vu le procès-verbal de l'audience du 17 septembre 2020,

Me Valentina soulève, *in limine litis*, la nullité des poursuites au motif que l'instruction disciplinaire a été menée en violation de l'indépendance et de l'impartialité que doit respecter l'enquêteur au regard des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le conseil de discipline rappelle que l'enquêteur instruit à charge et à décharge sur les faits dont le bâtonnier a été ou s'est saisi et qu'il est attendu de lui qu'il mène une véritable enquête afin de permettre la manifestation de la vérité ; ce qui constitue une condition essentielle de la régularité des poursuites disciplinaires.

¹ Etant également une violation de l'article 429 du Code judiciaire.

Lorsque l'enquêteur n'accomplit pas des devoirs d'instruction élémentaires à l'égard des faits repris à un grief, alors même que l'instruction doit garantir à l'avocat mis en cause le respect de ses droits de défense et de son droit à un procès équitable, les poursuites peuvent s'avérer irrecevables.

Il en est de même lorsque les appréciations ou considérations de nature subjectives contenues dans le rapport d'enquête expriment un préjugé manifeste de nature à influencer le conseil de discipline qui doit rester libre de juger de la pertinence des faits visés aux griefs et pouvoir se fonder sur des éléments de preuves fiables et complets récoltés par l'enquête.

En l'occurrence, le conseil de discipline doit bien constater des carences à cet égard. Ainsi les explications de Me Valentina n'ont pas été recueillies et certaines vérifications n'ont-elles pas été réalisées comme précisé ci-après.

La circonstance que ces devoirs n'aient pas été effectués alors même que des affirmations accusatrices sont formulées par le rapporteur anéantit la fiabilité de son rapport.

Ces principes ont été appliqués dans plusieurs sentences disciplinaires dont, notamment, celle du conseil de discipline d'appel du 19 octobre 2016 (F. Bruyns, G.-A. Dal, M. Ghislain, X Grogard, E. Thiry et A. Vergauwen, « La discipline des avocats - chronique de jurisprudence (2012-2016), 1^{ère} partie »), *J.T.* 2017, p. 503-504, n°59 à 64).

Le conseil de discipline constate, tout d'abord, qu'en ce qui concerne les griefs relatifs au cabinet principal où l'avocat installe son principal établissement (griefs n°1 et 2), l'enquêteur, pour retenir que Me Valentina était sans domicile officiel s'est contenté des déclarations du curateur à la faillite de Me Valentina, Me B. V. qui, dans son courrier du 12 novembre 2019, précise que

« Celle-ci (Me Valentina) nous a déclaré qu'elle avait quitté son cabinet de ... depuis un an et demi, que son cabinet effectif était à son domicile et qu'elle recevait ses clients au Palais de justice de Bruxelles.

En effet, son domicile n'est pas apte à permettre l'exercice de sa profession ni la réception des clients ». (annexe 1 au rapport d'enquête du 4 mars 2020).

L'enquêteur a donc omis de constater lui-même si le domicile de Me Valentina permettait ou non l'exercice de sa profession, comme l'exige l'article 4.1. du Code de déontologie de l'avocat.

Le conseil de discipline constate, qu'en ce qui concerne les griefs du dossier B. (griefs 3 et 4), le rapporteur s'est contenté des seules déclarations du plaignant et du courrier que ce dernier envoyait au Conseil du contentieux des étrangers, le 8 décembre 2019, au lieu de se faire remettre le dossier complet du Conseil d'Etat (annexe 9 au rapport).

Enfin, les termes utilisés par l'enquêteur dans son rapport semblent révéler dans son chef une incontestable conviction de la culpabilité de Me Valentina, soit :

- « *Me Valentina ne respecte pas le prescrit de l'article 4.1 du code de déontologie de l'avocat* »

-« *Immanquablement, Me Valentina ne respecte pas plus les articles 1.2 (d), (i) et (j) du Code de déontologie* »

-« il s'ensuit que Me Valentina viole potentiellement l'article 1.2 (b) du Code de déontologie également »

-« Me Valentina viole également l'article 1.2 (e) du Code de déontologie »

-« Me Valentina viole les articles 1.2 (b), (e) et (f) du Code de déontologie »

Et

-« Ce faisant, Me Valentina ne contribue pas non plus à une bonne administration de la justice et viole donc l'article 1.2. (g) du Code de déontologie. » ;

En conséquence, le conseil de discipline ne peut se fier aux constatations de l'enquêteur dont les conclusions s'apparentent davantage à un réquisitoire ou à un acte d'accusation qu'à un rapport objectif, neutre et équilibré

En présence d'une telle apparence de partialité et d'une reconnaissance de la culpabilité de Me Valentina et compte tenu de l'absence d'enquête complète en ce qui concerne les éléments à décharge que l'enquête doit comprendre, le conseil de discipline déclare l'irrecevabilité des poursuites.

Par ces motifs,

Le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles statuant en audience publique,

Déclare les poursuites disciplinaires intentées à l'égard de Me Valentina irrecevables

Ainsi prononcé, en audience publique du 12 novembre 2020, par le Conseil de discipline